

212/2026-



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2B-2026-01-06-00001**

**du 06/01/2026**

**Portant autorisation aux agents de l'Office Français de la Biodiversité  
à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du département de la  
Haute-Corse  
Pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel**

**Le préfet de la Haute-Corse**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 A et L 411-5;
- Vu la loi du La loi du 29 décembre 1892, modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment ses articles 3 et suivants
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia – Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du Code de l'environnement [NOR : DEVN0700267C] ;

Considérant :

- que des missions d'actualisation des connaissances de la faune et de la flore ont été confiées par l'Etat à l'Office Français de la Biodiversité, ci-après dénommé OFB ;
- que l'actualisation des connaissances de la faune et la flore dans le département de Haute-Corse nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;
- que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents de l'OFB, titulaires ou contractuels (et les personnes mandatées par l'OFB en raison de leur qualification) sur ordre de mission.

### **Article 2 : L'objet de l'autorisation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du département de Haute-Corse afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel.

### **Article 3 : Les modalités**

A ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations après notification aux propriétaires selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Elles peuvent également implanter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques à l'accomplissement de leur mission.

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté.

Les agents de l'OFB devront être en mesure de présenter l'ordre de mission délivré par le directeur inter-régional de l'OFB. Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

### **Article 4 : La validité de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

### **Article 5 : Trouble et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

## **Article 6 : Les indemnités en cas de dommages**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

## **Article 7 : Publicité et notification**

### **7.1 Publicité dans les communes concernées et en préfecture**

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes où seront conduits ces inventaires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire et transmis à la DREAL. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bastia.

### **7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes**

Outre l'affichage prévue au 7.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération. Cette notification aux propriétaires est effectuée soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre signature des intéressés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bastia, de son affichage, ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bastia, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 : L'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, l'OFB, les maires des communes du département de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bastia, le 06/01/2026

Le préfet,

  
Michel PROSC

